


[ACCUEIL](#) [ACTUALITÉ](#) [AFRIQUE](#) [LIFESTYLE](#) [INTERNATIONAL](#) [TITROLOGIE](#) [CONTACT](#) [PROPOSER UN ARTICLE](#)


Cameroun - Opération épervier: La malédiction...



Cameroun: Attention au riz asiatique de mauvaise qualité...



Cameroun: UNICOM NETWORK et l'ANTIC ensemble pour vulgariser...

Stone Crusher

50-1000t/h crusher & crushing line for Quarry, Mining and Building. Ask!



[Accueil](#) / [Politique](#) /

Cameroun - Déclaration des biens et avoirs: Décrets d'application du président de la République attendus

Cameroun - Déclaration des biens et avoirs: Décrets d'application du président de la République attendus

Mon, 21 Apr 2014 21:26:10 +0200 [La Nouvelle Expression](#) [Poster un commentaire](#)

Imprimer

Noter l'article

(0 votes)

Taggé sous



La Nouvelle Expression
lanouvelleexpression.info

0

Partager

Tweeter



Huit ans après la promulgation de la loi n° 003/2006 du 25 avril 2006 relative à la déclaration des biens et avoirs, les textes qui doivent préciser les modalités d'application sont toujours attendus alors que le Sénat est déjà mis en place.

Une loi importante dont l'application pourrait contribuer efficacement à la lutte contre la corruption et les détournements de deniers publics a été reléguée aux oubliettes, pratiquement huit années après sa promulgation. En effet, la loi n° 003/2006 du 25 avril 2006 relative à la déclaration des biens et avoirs n'est toujours pas encore entrée en vigueur. Prise sur la base de l'article 66 de la constitution du 18 janvier 1996, cette loi avait été obtenue sous la pression de la société civile, de l'opposition, des pays amis et des bailleurs de fonds, dans la perspective de promouvoir la bonne gouvernance au Cameroun. Une loi qui oblige les gestionnaires de la fortune publique élus ou nommés à publier leurs biens avant et après l'exercice de leur mandat.

Obligation de déclaration des biens et avoirs

L'article 66 de la constitution en vigueur soumet précisément des personnalités de la

À LA UNE

TOP



Cameroun: SEPBC, certifiée Iso 9001 dans le management de la qualité
29 aout 2016



Cameroun - Musique: Le Bronz sort de l'ombre
29 aout 2016

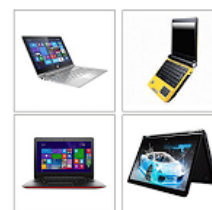


Cameroun: Pour ou contre l'internat pour la scolarisation des enfants ?
29 aout 2016

Cyber Une, L'actu du Camero...



Import **laptops**
from verified suppliers
in China



Get prices & compare

global sources
www.global-sources.com

» Cliquez ici pour

**Proposer
un article**

» Cliquez ici pour

**Proposer
un article**

République, du gouvernement, du parlement, des régions, des municipalités et de l'administration publique à l'obligation de « faire une déclaration de leurs biens au début et à la fin de leur mandat ou de leur fonction ». L'article 2, paragraphe 1, de la loi du 25 avril 2006 précise les personnalités concernées. Il s'agit du président de la République ; du Premier ministre ; des membres du gouvernement et assimilés ; du président et des membres du bureau de l'Assemblée nationale ; du président et des membres du bureau du sénat ; des députés et des sénateurs ; de tout détenteur d'un mandat électif ; des secrétaires généraux des ministères et assimilés ; des directeurs des administrations centrales.

Ainsi que des directeurs généraux des entreprises publiques et parapubliques ; des magistrats ; des personnels des administrations chargées de l'assiette, du recouvrement, du maniement des recettes publiques et du contrôle budgétaire ; tout gestionnaire de crédit et de biens publics. Outre ces personnalités qui figurent aussi dans l'article 66 de la constitution du 18 janvier 1996, le paragraphe 2 de l'article 2 de la loi du 25 avril 2006 détermine également les autres catégories de personnes assujetties à l'obligation de déclaration des biens et avoirs. Il s'agit dans ce deuxième groupe du président du Conseil économique et social ; des ambassadeurs ; des recteurs d'universités d'Etat ; des délégués du gouvernement auprès de certaines municipalités ; les présidents des conseils d'administration des établissements publics et des entreprises du secteur public et parapublic.

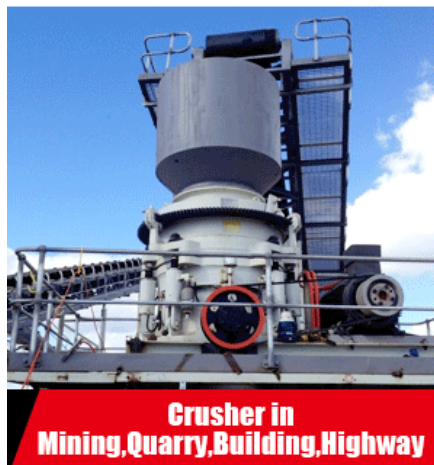
Lenteur voulue dans l'achèvement du processus ?

Dans le même groupe, on peut citer les gouverneurs de province et les préfets ; les présidents des commissions de passation des marchés publics ; les présidents des chambres consulaires ; les chefs de projets bénéficiant de financements extérieurs et /ou des subventions de l'Etat ; les responsables des liquidations administratives et judiciaires ; les responsables des établissements publics administratifs et des sociétés à capital public jusqu'au rang de directeur ; les responsables des administrations centrales ayant rang de directeur de l'administration centrale. Le paragraphe 3 du même article 2 de la même loi stipule qu'« Est en outre assujetti à l'obligation de déclaration des biens et avoirs, au début et à la fin de son mandat ou de sa fonction, tout ordonnateur de deniers publics au sein d'une association ou de tout autre organisme privé, bénéficiant des deniers publics, au titre de subventions ou de dons ».

Depuis que la loi relative à la déclaration des biens et avoirs a été promulguée, il ne se passe rien du tout, car les textes d'application sont toujours attendus. C'est le président de la République qui doit signer l'essentiel des décrets d'application permettant de mettre mouvement la Commission de déclaration des biens et avoirs non encore créée. La commission qui doit recevoir, exploiter et conserver les déclarations des personnes visées. La lenteur dans l'achèvement du processus suscite des interrogations légitimes. Car, ni le président, ni les membres de cette Commission ne sont encore nommés. Il faudrait qu'un texte portant organisation et fonctionnement de ladite Commission permette de mieux cerner les contours de la structure et les



Email: info@limingco.com



**Crusher in
Mining, Quarry, Building, Highway**

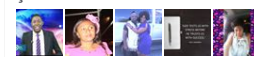


237online.com...
22 526 mentions J'aime

J'aime cette Page

Partager

Soyez le premier de vos amis à aimer ça.



Suivre @237online

13,8 k abonnés

NEWSLETTER

Votre Email:

S'abonner

LES PLUS LUES

POPULAR



Cameroun: un jeune de 29 ans à la tête du stade Omnisports de Bafoussam

Cameroun - Hécatoombe: 21 morts sur la route Bafang - Bafoussam

Dschang: « Parfois, lorsque ça me fait mal, j'ai envie de mourir ». :: Cameroun :: Cameroon

MOTS CLÉS

muyali boya mary
enam
boeing 767-300
etamé massoma
jacqueline koug à béssiké
ndam njoya
tribunal en conciliation
nana sandjo
karna manga
jean-pierre kedi

attributions de son président et des huit autres membres.

90 jours pour déclarer les biens et avoirs

On pouvait comprendre il y a quelques années que l'absence du Sénat pose problème, dans la mesure où le Président du Sénat doit désigner l'un des neuf membres qui composent la commission de déclaration des biens et avoirs. Avec la mise en place du Sénat, il n'y a plus de raison aujourd'hui que la commission de déclaration des biens et avoirs ne soit toujours pas créée et ses membres pas nommés. D'après la loi du 25 avril 2006, les personnes assujetties, actuellement en fonction ou en cours de mandat, disposent, pour déclarer leurs biens et avoirs, d'un délai de 90 jours, dès le démarrage des activités de la Commission.

Réactions

Cyrille Sam Mbaka, «Des lobbies s'activent contre l'application de cette loi» Le 1er Vice-président national de l'Union démocratique du Cameroun (Udc) répond.

Pourquoi le Chef de l'Etat ne signe-t-il pas les décrets d'application de la loi relative à la déclaration des biens et avoirs ?

Avec sa constitution du 18 janvier 1996 qui consacre la mise en place d'un certain nombre d'institutions, le Cameroun, après 18 ans, n'a pas fini de les mettre toutes en place. Je l'ai toujours dit. Le problème du Cameroun, ce sont les institutions fortes. Les textes, qui doivent préciser les modalités d'application, sont toujours attendus parce que les lobbies qui s'activent autour du Chef de l'Etat ne peuvent pas permettre la mise en place d'une loi relative à la déclaration des biens et avoirs. On attendra encore longtemps après la mise en place du Sénat parce que l'exécutif ne saurait promulguer des lois et signer des décrets d'application qui vont compromettre l'origine, la nature et la destination des sommes énormes que certains membres de l'exécutif manipulent au quotidien, fonds qui je précise sont issus de la corruption.

Qu'est-ce qui peut changer avec l'application effective de cette loi ?

L'application effective de cette loi aura un impact de plus de 90% de réduction sur la corruption ambiante qui mine notre pays. La Conac, l'Anif et toutes les autres institutions de la république pourront se mettre en branle, mais rien ne sera fait tant que la volonté politique ne sera pas manifestée par l'exécutif de combattre profondément la corruption. Les Camerounais, dans leur immense majorité détenteurs d'un pouvoir, vont cesser de l'utiliser contre les prébendes. Tous les biens déclarés sans propriétaires seront reversés dans le patrimoine de l'Etat. En Uruguay par exemple, 42. 000 fonctionnaires font des déclarations sous serment tous les deux ans de leurs biens mais seules celles du Président et du Vice-président sont rendues publiques.

Les fonds qui prenaient des destinations autres que celle du Trésor Public, y seront reversés et accéléreront l'atteinte par notre pays à l'émergence avant 2035, à travers la réalisation des infrastructures avant échéance pour accompagner l'émergence. Je pense que le nouveau Gouvernement attendu depuis 06 mois aura l'obligation et la primeur d'appliquer l'article 66 de la constitution avant son entrée en fonction et toutes les autres autorités de la république le feront subséquemment. Pour moi, c'est le plus beau cadeau que le Président Biya puisse faire à son peuple pour le reste de son mandat.

Franck Essi «Un système spécialisé dans le détournement des avoirs publics» Le Secrétaire général du Cameroon People's Party (Cpp) répond également à nos préoccupations

Pourquoi le Chef de l'Etat ne signe-t-il pas les décrets d'application de la loi relative à la déclaration des biens et avoirs ?

Ce n'est pas un hasard si le Chef de l'Etat ne signe pas les décrets d'application. Ce n'est qu'une illustration de la nature du système gouvernant actuellement le Cameroun : un système kleptocratique spécialisé dans le détournement des avoirs publics à des fins personnelles en vue du renforcement des positions sociales, économiques et politiques. Cela illustre bien l'absence de volonté

politique au sommet pour mettre fin aux dérives d'une « élite » dirigeante foncièrement corrompue et incapable de résoudre les problèmes réels des Camerounais et Camerounaises. Cette situation traduit aussi un réel mépris de la Constitution et du Peuple Camerounais. Elle démontre que les slogans « rigueur » et « moralisation » sont bel et bien des slogans creux, vides, rappelés en trompe l'œil mais non suivis d'actes conséquents et efficaces.

Au regard de la persistance et de l'amplification de la corruption et des détournements, on est fondé à affirmer que le maintien d'un faible dispositif de prévention des faits de corruption participe d'une logique de gouvernance par l'embuscade. Le Président serait dans une logique politique d'assujettissement des ambitieux se traduisant en amont par la facilitation des actes délictueux, et en aval par la menace d'une épée de Damoclès sur la tête de quiconque voudrait devenir khalife à la place du khalife. Nous pensons que l'application de la déclaration des biens sous Paul Biya ne verra jamais le jour car elle reviendra littéralement à se faire harakiri.

Qu'est-ce qui peut changer avec l'application effective de cette loi ?

La sagesse africaine nous enseigne l'exemple vient d'en haut et que le poisson pourrit par la tête. En plus, quand on sait que c'est le leadership qui détermine l'attitude du membership, il est plus qu'évident que cela aura des effets sur les habitudes et les pratiques des gouvernants camerounais. En premier lieu, la pression que va exercer la Commission de déclaration des biens et avoirs va réduire les réflexes d'enrichissement rapide et effréné. Deuxièmement, si cette Commission se voit dotée de moyens réels de suivi et de contrôle de la fortune des responsables publics, on peut espérer une réduction de la vitesse et des montants détournés. Troisièmement, l'application de cette loi suppose logiquement qu'en cas d'enrichissement illicite, les contrevenants pourront se voir demis de leurs fonctions et poursuivis immédiatement jusqu'au recouvrement des sommes détournées.

Cependant, il convient de souligner que son application est nécessaire mais pas suffisante pour nous garantir un recul significatif de la corruption et des détournements. Il est aussi nécessaire de sanctionner effectivement tous ceux et toutes celles mis en cause par les autres organes de lutte contre la corruption selon un timing qui ne soit pas celui du Prince, mais de la loi. Enfin, il convient aussi de sévir contre des acteurs ou actrices situés à des niveaux de responsabilité inférieurs mais responsables de hauts faits de corruption et de détournements de fonds.

0

J'aime

0

Partager

Tweeter

0

G+ Partager

Partager

Pin it

0 commentaires

Trier par Les plus anciens



Ajouter un commentaire...

Facebook Comments Plugin

Aucun commentaire. Poster un commentaire

Laisser un commentaire

Les champs marqués d'un astérisque (*) sont obligatoires.

Votre commentaire *

Validez votre Email une unique fois. Pas de commentaire tribal, violent, injurieux, diffamatoire, raciste, antisémite, négationniste, obscène ou publicitaire ici. Merci!

Votre commentaire

Votre nom *

Votre nom

Votre adresse email *

Votre adresse email

Poster le commentaire

Haut de page

[Accueil](#) [Nous contacter](#) [Nos sources](#) [S'abonner à la Newsletter](#) [Proposer un article](#) [Devenir rédacteur](#) [Facebook](#) [Twitter](#) [Google+](#) [RSS](#) [Plan du site](#)

237online.com is not responsible for content from external Internet sites. © 2008 - 2016 237online.com All rights reserved.